



ARRETE

Le Maire de la commune de Bessé sur Bray,

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU : le Code Rural notamment les articles R 211-11 ainsi que L 211-11 à L211-26,

VU : le code de la Santé Publique notamment les articles de L1312-1 à L1312-4

VU : le règlement sanitaire départemental,

Considérant l'atteinte potentielle à la sécurité publique, ainsi que celle de la salubrité publique, du fait de la divagation des animaux errants,

Considérant l'adoption de principes de précaution pour les habitants de la commune de Bessé Sur Bray,

Considérant le non-respect des arrêtés en vigueur sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer seuls. Les animaux ne peuvent donc circuler sur les voies sans être tenus en laisse, en licol ou tout autre moyen de retenu. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une des contraventions prévues par la loi, soit :

- **90€ à 750 € d'amende maxi** si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des animaux. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) (**art. R. 428-6 Code de l'Environnement** .).
-
- **38€ à 150€ d'amende maxi** si le gardien d'un animal (quel qu'il soit) susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (**art. R. 610-5 Code Pénal**) et 2^{ème} classe (**art. R. 622-2 Code Pénal**).

- **45€ à 450€ d'amende maxi** dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (**art. R. 653-1 Code Pénal**).
-
- **22€ à 150 € d'amende maxi** en cas de divagation d'un animal (quel qu'il soit) sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe. Au regard des articles **R.412-44 à R. 412-50 du code de la route**, tout animal doit avoir un conducteur.

Article 3 : M. le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de Saint Calais.

M. le Maire de Bessé sur Braye

M. l'Agent de surveillance de la voie publique de Bessé sur Braye.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 29 novembre 2019

Le Maire,
Jacques LACOCHE

